



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/107  
24 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES,  
Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 6 décembre 1996, adressée au Sous-Secrétaire général  
aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre la présente lettre, en tant que document officiel, de la Commission des droits de l'homme qui doit tenir prochainement sa cinquante-troisième session et d'en faire parvenir une copie au Rapporteur spécial, M. Halenen.

L'Ambassadeur  
Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nabil Ramlawi

La Haute Cour israélienne légitimise le recours à la torture  
à l'égard des Palestiniens

Pour la seconde fois en moins de 48 heures, la Haute Cour israélienne, tribunal suprême d'Israël, a prononcé une décision qui légitimise l'usage de la violence physique à l'égard des détenus palestiniens au cours des interrogatoires.

Le 14 et le 17 novembre 1996, la Cour a prononcé des décisions autorisant les membres du Service général de sécurité (GSS) à user de "pressions physiques" à l'égard de Muhammad Hamdan, de Beit Sira (près de Ramallah) et de Khadir Mubarak, de Halhoul (près d'Hébron), au cours de leur interrogatoire.

Muhammad Hamdan, arrêté le 7 octobre 1996, a été soumis à la torture, dont la technique qui consiste à secouer violemment le détenu, de la part de membres du GSS. Le 12 novembre, l'avocat de Hamdan a obtenu de la Haute Cour israélienne une ordonnance interdisant à tout membre du GSS de continuer d'user de pressions physiques à l'égard de l'intéressé. Or le GSS ayant contesté cette décision la Haute Cour a annulé son ordonnance, affirmant que l'on pouvait en toute légalité, user de "pressions physiques accrues" à l'égard de Hamdan pendant les interrogatoires et notamment recourir à la technique qui consiste à secouer violemment le détenu, et qui peut provoquer des lésions du cerveau et entraîner la mort.

Khadir Mubarak, arrêté le 21 octobre 1996 et détenu au quartier des interrogatoires de la prison d'Ashkelon a lui aussi saisi la Haute Cour israélienne afin qu'elle interdise qu'il soit recouru à la torture pendant ses interrogatoires. Le 17 novembre, la Cour a rejeté la demande et réaffirmé qu'il pouvait être usé de violence physique à l'égard des détenus.

La Haute Cour a estimé que l'usage de la violence et de la torture, y compris la méthode qui consiste à secouer violemment le détenu, était justifié, parce que Hamdan et Mubarak avaient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être en possession de renseignements concernant des attentats suicide à la bombe auxquels on s'attendait. Ni Hamdan ni Mubarak n'ont été arrêtés pour avoir participé à un attentat à la bombe ou à quelque acte de ce genre que ce soit.

Les décisions récentes de la Haute Cour sont jugées dangereuses et constituent une menace réelle pour la vie des détenus palestiniens se trouvant dans les prisons israéliennes. De la sorte, les membres du GSS qui procèdent à des interrogatoires disposent d'une protection légale pour recourir à des techniques de torture dont celle qui consiste à secouer violemment les victimes.

La décision de la Haute Cour outrepassé les recommandations de la Commission Landau, qui autorisait le recours à des "pressions physiques et psychologiques modérées" et laissait donc encore plus de liberté aux Israéliens qui procèdent aux interrogatoires pour recourir à la torture. La Commission Landau, qui avait à sa tête Moshe Landau, alors président de la Haute Cour d'Israël, avait été créée pour enquêter sur les pratiques du GSS, pour répondre à des accusations selon lesquelles la torture était chose courante dans les centres de détention israéliens. Le rapport, publié en 1987,

concluait que le recours aux pressions physiques et psychologiques à l'égard des détenus palestiniens était autorisé pour obtenir des aveux, et approuvait des techniques et méthodes de torture précises qui n'ont jamais été rendues publiques. Au moment de sa publication, le rapport a fait l'objet d'amples critiques de la part de la communauté internationale, notamment les organes des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme, du fait qu'il légalisait et légitimait la torture. Il est à noter qu'Israël est le seul Etat du monde à avoir adopté une décision de cet ordre.

En outre, l'ordonnance justifie l'usage de la force, qu'elle rend légal et légitime, alors que le recours à la torture est interdit en toutes circonstances selon les normes internationales des droits de l'homme.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'Organisation des Nations Unies, "aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture".

En outre, les décisions du tribunal israélien constituent une violation grave de la quatrième Convention de Genève, en vertu de laquelle les Parties contractantes "s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention", parmi lesquelles figurent "l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains" (art. 146 et 147).

Les autorités d'occupation israéliennes continuent de détenir sans jugement plus de 4 000 Palestiniens et de recourir systématiquement à des détentions arbitraires de Palestiniens qui sont tous soumis à la torture, laquelle a été légitimée par la Haute Cour israélienne en vertu de la décision susmentionnée.

-----